

ARRÊTÉ N° 2025_100

MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE " LES PETITES CANAILLES LE RAINCY " SITUÉE 27 ALLÉE GAMBETTA, LE RAINCY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté n° 2020_365 du 20 octobre 2020 autorisant la création du multi-accueil collectif privé « Les Petites Canailles Le Raincy » 27 allée Gambetta, 93340 Le Raincy ;

Vu l'arrêté n° 2021_737 du 22 octobre 2021 autorisant la modulation de la capacité d'accueil en fonction des horaires du multi-accueil privé « Les Petites Canailles Le Raincy » 27 allée Gambetta, 93340 Le Raincy ;

Vu le courriel de demande d'actualisation d'autorisation de la société « Les Petites Canailles » en date du 7 août 2024 informant du changement de direction pour sa structure du Raincy ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courriel de la société « Les Petites Canailles » porte à la connaissance

du président du conseil départemental des modifications sur la direction de la petite crèche collective « Les Petites Canailles Le Raincy » ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 20 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté d'ouverture du président du conseil départemental n° 2020_365 du 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la petite crèche collective privée « Les Petites Canailles Le Raincy » située 27 allée Gambetta au Raincy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 20 octobre 2020 et ouverte depuis le 14 septembre 2020 est autorisé à modifier son fonctionnement conformément à son règlement de fonctionnement à compter du 26 août 2024 :

ARTICLE 2. - En conséquence, les articles 3, 4 et 6 à 10 de l'arrêté n° 2020_365 du 20 octobre 2020 sont modifiés comme suit :

« Article 3 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

Article 4 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La petite crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 et selon la modulation horaire suivante :

- de 8h00 à 18h00 : 20 places
- de 18h00 à 18h30 : 10 places

- La petite crèche collective sera fermée trois semaines au mois d'août, une semaine entre Noël et le jour de l'An, le pont de l'ascension et à l'occasion de trois journées pédagogiques.

Des fermetures anticipées sont mises en place le dernier jour avant les congés d'hiver et les congés d'été.

Article 6 : La direction de l'établissement est confiée à Sophie Thiefine, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 7 agents (6,5

équivalents temps plein – ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la directrice.

Article 8 : Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3. - L'arrêté n° 2021_737 du 22 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le